



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 3, Annexe 1 : Déclaration de principes - Services subventionnés de garde d'enfants

NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS	3
1.A GLOSSAIRE	3
1.B INTRODUCTION.....	5
1.C OBJECTIF	5
1.D RÔLE DES GESTIONNAIRES DES SERVICES MUNICIPAUX REGROUPÉS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DISTRICT DES SERVICES SOCIAUX ..	5
1.E ÉNONCÉ DE POLITIQUE	6
1.F DÉTERMINER LE MONTANT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS À SUBVENTIONNER.....	6
1.G BESOINS RECONNUS POUR LA FOURNITURE DE PLACES DE GARDE SUBVENTIONNÉES	7
1.H BESOINS RECONNUS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL	9

PARTIE 1 : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

1.A GLOSSAIRE

Place subventionnée en services de garde d'enfants :

- Financement qui a pour but de compenser les coûts encourus par les parents pour les services de garde d'enfants agréés ou les programmes de loisirs approuvés (tels que décrits aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 138/15).
- Admissibilité à des places subventionnées : Les parents qui sont admissibles à une aide en vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 138/15 et les parents d'enfants en situation de besoin social peuvent avoir droit à des places subventionnées pour les enfants de moins de 13 ans. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers peuvent être admissibles à des places subventionnées pour les enfants de moins de 18 ans s'ils bénéficiaient d'un service ou recevaient une aide financière avant le 31 août 2017. Ils pourront continuer à recevoir de l'aide jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, à condition qu'ils satisfassent aux autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Les parents admissibles aux places subventionnées comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires d'un soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), ainsi que d'autres parents qui ont un besoin financier. Cette dernière catégorie comprend les clients du soutien à l'emploi du POSPH qui ont un besoin financier mais qui ne reçoivent pas de soutien du revenu dans le cadre du POSPH.

Gestionnaires de système de services :

- Municipalité ou conseil d'administration de district des services sociaux désigné comme gestionnaire de système de services par le Règlement. Dans le présent énoncé de politique, les gestionnaires de système de services sont appelés gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).
- Aux fins du présent énoncé de politique, sauf indication contraire, les termes GSMR et CADSS désignent le gestionnaire de système de services de la zone de services où résident le parent et l'enfant, soit le gestionnaire de système de services d'« accueil ».

Services de garde d'enfants à temps plein :

- Services de garde d'enfants offerts pendant six heures par jour ou plus.

Enfants ayant des besoins particuliers :

- Un enfant ayant des besoins particuliers est un enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels, de communication ou liés au développement en général sont de telle nature qu'il a besoin de mesures de soutien supplémentaires.

Ministère :

- Le ministère de l'Éducation.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail :

- La fourniture d'un financement à des participants aux activités d'aide à l'emploi prévues par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* pour la garde et la supervision temporaires d'un enfant, lorsque ces services sont fournis pour permettre aux participants de participer aux activités.
- Les participants au programme Ontario au travail (y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS), ainsi que les bénéficiaires du soutien du revenu du POSPH qui participent au programme Ontario au travail) peuvent recevoir une aide jusqu'à concurrence du coût réel des services de garde agréés et jusqu'aux plafonds prédéfinis pour les services de garde non agréés.

Parent :

- Comprend les personnes qui ont la garde légitime d'un enfant et celles qui ont manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme un enfant de leur famille (conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Services de garde d'enfants à temps partiel :

- Services de garde d'enfants offerts pendant moins de six heures par jour.

Besoins reconnus :

- Les raisons qui justifient le recours à des services de garde d'enfants, telles que définies dans le présent énoncé de politique, et qui doivent être prises en compte par les GSMR et les CADSS pour déterminer le montant des services de garde d'enfants subventionnés à fournir. Ce terme peut comprendre les besoins associés à l'enfant, les besoins associés au parent ou les deux.

Le Règlement :

- Le Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

1.B INTRODUCTION

La fourniture de services de garde d'enfants d'excellente qualité contribue de façon essentielle à favoriser le développement sain des enfants et les aide à arriver à l'école prêts à apprendre. Ces services constituent également un soutien indispensable pour de nombreux parents et les aident à concilier les exigences de leur carrière et de leur vie familiale tout en travaillant, en faisant des études ou en suivant une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places de garde subventionnées en tenant compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt supérieur des enfants.

1.C OBJECTIF

Le présent énoncé de politique décrit les attentes provinciales concernant l'octroi de places de garde subventionnées, en précisant notamment la flexibilité dont disposent les GSMR et les CADSS pour déterminer le montant approprié des services de garde d'enfants pour lesquels une subvention peut être accordée. Il reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS à l'échelle locale et leur fournit un cadre dans lequel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de concilier les besoins des enfants et ceux des parents.

1.D RÔLE DES GESTIONNAIRES DES SERVICES MUNICIPAUX REGROUPÉS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DISTRICT DES SERVICES SOCIAUX

En tant que gestionnaires de système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS partagent les coûts, planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits, y compris les subventions et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des paramètres des lois, des règlements, des normes et des politiques établis par le ministère. Les GSMR et les CADSS ont la responsabilité de maintenir pour tous les groupes d'âge une combinaison flexible de subventions pour les services de garde d'enfants à temps partiel et à temps plein qui correspond à l'éventail des besoins locaux en matière de services. Ils ont également la responsabilité de mettre en œuvre des pratiques qui assurent une transition harmonieuse entre les services de garde subventionnés à temps partiel et à temps plein, en fonction de l'évolution des besoins des parents et des enfants.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer le montant des services de garde d'enfants subventionnés pour chaque famille admissible, conformément au cadre décrit dans le présent document.

1.E ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les GSMR et les CADSS peuvent accorder des places de garde subventionnées aux parents qui y sont financièrement admissibles, ainsi qu'aux parents d'enfants ayant des besoins particuliers ou sociaux. Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places de garde subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer à des activités reconnues. Lorsqu'ils accordent des places de garde subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent tenir compte des raisons pour lesquelles la famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer le montant des services de garde d'enfants à subventionner. Il faut tenir compte à la fois des besoins reconnus du parent et ceux de l'enfant pour déterminer s'il convient de financer des services de garde d'enfants à temps plein ou à temps partiel. En règle générale, le financement des services de garde d'enfants à temps plein ne devrait être accordé que s'ils sont nécessaires en raison des besoins collectifs de la famille.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou sociaux, le montant des services de garde d'enfants subventionnés fourni doit être établi en tenant compte principalement de son intérêt supérieur. Dans tous les autres cas, le montant des services de garde d'enfants subventionnés doit être établi en fonction des besoins reconnus des parents. Toutefois, même dans ce cas, il faut toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de favoriser son apprentissage au cours de ses premières années et de lui éviter toute perturbation induite. Le présent énoncé de politique reconnaît que certains besoins justifient l'octroi de places de garde subventionnées et de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont décrits ci-dessous, par type de financement.

1.F DÉTERMINER LE MONTANT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS À SUBVENTIONNER

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement pour déterminer le montant des frais de garde d'enfants à subventionner pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et de la dotation des programmes de garde d'enfants auxquels les enfants qui bénéficient de subventions sont inscrits ainsi que des circonstances exceptionnelles (comme les fluctuations des horaires de travail d'un parent) afin d'éviter autant que possible toute perturbation excessive de la garde d'un enfant ou de la capacité d'un parent à occuper et à conserver un emploi.

1.G BESOINS RECONNUS POUR LA FOURNITURE DE PLACES DE GARDE SUBVENTIONNÉES

Voici une liste des raisons pour lesquelles les demandeurs ont besoin de services de garde d'enfants dont les GSMR et les CADSS doivent tenir compte pour déterminer le montant des frais de garde d'enfants pour lequel accorder une subvention.

- Besoins reconnus des enfants
 - Un enfant ayant des besoins particuliers : un enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels, de communication ou liés au développement en général sont d'une nature telle que des mesures de soutien supplémentaires sont nécessaires.
 - Besoin social : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour répondre à un besoin social en raison de difficultés dans son environnement familial et est aiguillé vers le GSMR et le CADSS pour obtenir des services de garde d'enfants par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé publique, un médecin de famille ou un autre organisme ou professionnel de l'intervention précoce ou de la prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent les situations où le besoin est lié directement à l'enfant, ainsi que celles où il découle d'un besoin familial plus général.

Des places de garde subventionnées peuvent être accordées si les enfants ont des besoins particuliers ou sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR ou les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant approprié de la subvention pour les services de garde pour les enfants qui ont des besoins particuliers ou sociaux. Cette décision doit être prise en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais si le parent a également des besoins reconnus, sa situation doit également être prise en compte.

- Besoins reconnus des parents
 - Aucun parent d'un ménage n'est en mesure de s'occuper de ses enfants en raison de sa participation à une ou plusieurs des activités suivantes :
 - Emploi;
 - Participation à un programme d'études, y compris le travail de laboratoire, les stages pratiques, les stages coopératifs, les travaux pratiques et les études de cas/réunions d'équipe;

- Participation à un programme de formation, y compris le travail de laboratoire, les stages pratiques, les stages coopératifs, les travaux pratiques et les études de cas/réunions d'équipe;
- Étude et préparation liées aux études et/ou à la formation;
- Déplacements liés aux activités susmentionnées;
- Autres circonstances, notamment (mais sans s'y limiter) les suivantes :
 - De l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel compétent, un parent est dans l'incapacité de s'occuper de son enfant en raison d'une maladie ou d'un handicap (s'il y a un autre parent, il participe aux activités susmentionnées);
 - Aucun parent du ménage n'est en mesure de s'occuper de l'enfant entre les activités susmentionnées (par exemple, pendant qu'il dort pendant la journée après un quart de nuit);
 - Un parent qui bénéficie déjà d'une subvention pour la garde d'enfants se retrouve temporairement sans emploi.

Les GSMR et les CADSS ont la responsabilité d'établir des politiques locales concernant le temps d'étude ou de préparation à accorder par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation auxquels les parents participent.

Si un parent ne participe à aucune des activités susmentionnées mais a quand même besoin de services de garde d'enfants ou en a besoin entre les périodes de participation, la détermination du montant approprié des services de garde d'enfants à subventionner peut s'avérer plus complexe.

Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant approprié des services de garde d'enfants subventionnés en fonction des besoins du parent et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est impossible dans le présent énoncé politique de tenir compte de toutes les situations dans lesquelles il pourrait être approprié de fournir des services de garde d'enfants subventionnés. Dans certaines situations, les parents peuvent être confrontés à des circonstances exceptionnelles et les GSMR et les CADSS devront les examiner au cas par cas.

1.H BESOINS RECONNUS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Voici une liste des raisons pour lesquelles les demandeurs peuvent avoir besoin de services de garde d'enfants que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte pour déterminer le montant des services de garde d'enfants pour lequel fournir un financement du programme Ontario au travail.

- Besoins reconnus des parents
 - Aucun parent d'un ménage n'est en mesure de s'occuper de ses enfants en raison de sa participation aux activités suivantes :
 - Activités d'aide à l'emploi prévues par la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail;
 - Déplacements liés aux activités susmentionnées.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants à ce programme peuvent obtenir de l'aide pour payer leurs frais de garde. Ils peuvent également avoir accès à des places de garde subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite obtenir une place de garde subventionnée, ses besoins doivent être pris en compte conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section du présent document sur les places de garde subventionnées.